

A.SCHULMAN PLASTICS

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 euros

Siège social : rue Alex Schulman, 08600 Givet
348 649 393 R.C.S. Sedan

STATUTS

Certifiés conformes

Signé par :

D7E0033F80C544A...
Le Président
LYONDELLBASELL HOLDINGS FRANCE SAS
Représentée par M. Jean-Philippe CIAVALDINI

Mise à jour du 29 juin 2026

Article 1. - Forme

La société a été constituée sous forme d'une société anonyme selon les articles L. 224-1 et suivants du Code de Commerce.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2007.

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans cette dernière hypothèse, les droits et obligations de l'associé unique seront alors exercés par la collectivité des associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Par décisions de l'associé unique en date du 19 juillet 2012, associé unique a décidé la refonte globale des statuts de la société pour l'harmoniser et l'homogénéiser avec l'ensemble des sociétés du groupe.

La société est régie par :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne avec un unique actionnaire.

Article 2. – Objet

La présente société par actions simplifiée continue directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'industrie et le commerce de tout produit chimique et en particulier de compounds et de résines plastiques ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, civiles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3. - Dénomination

La dénomination de la société demeure :

A.SCHULMAN PLASTICS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe ou elle sera immatriculée.

Article 4. - Siège Social

Le siège social est fixé à :
Rue Alex Schulman - 08600 Givet

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

Article 5. Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de l'actionnaire unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, actionnaire unique peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6. - Apports Capital social

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine, soit 3.200.000 Francs, ont tous été des apports en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 9 novembre 2001, la somme de 79.785 Francs prélevée sur le poste <<Autres réserves>> a été incorporée au capital. Le capital a été converti en Euros.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) EUROS, divisé en TRENTE DEUX MILLE (32.000) actions de QUINZE EUROS SOIXANTE TROIS (15,63) EUROS de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées de même catégorie.

Article 7. - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

A la demande de l'actionnaire unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 8. - Direction de la Société

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, actionnaire ou non de la société, soit une personne morale actionnaire ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est indéterminée.

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision de l'associé unique.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de l'assemblée générale de l'actionnaire unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'actionnaire unique par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'actionnaire unique ;
- Prépare toutes les consultations de l'actionnaire unique ;
- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou rapport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Cependant, l'actionnaire unique peut exercer un droit de veto à condition de le notifier au président par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de huit jours à compter de la décision du président ou au plus tard de la date où ladite décision a été portée à la connaissance de l'actionnaire unique.

Le Président sera responsable des pertes supportées par la société résultant d'une décision prise postérieurement à la notification de son veto par l'actionnaire unique et au mépris de ce veto.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour des fonctions spécifiques ou accomplissement de certains actes.

Directeurs Généraux :

Le président, avec l'accord de l'associé unique, peut être assisté d'un à cinq directeurs généraux qui sont soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale actionnaire ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux directeurs généraux de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, les directeurs généraux sont renouvelés, révoqués, remplacés et nommés par une décision du président, avec accord préalable de l'actionnaire unique.

La durée du mandat des directeurs généraux est indéterminée.

Les directeurs généraux peuvent recevoir dont les modalités sont déterminées par le président.

En outre, les directeurs généraux seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les directeurs généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui pourra nommer un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission un directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par simple décision du président ou de l'associé unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation d'un directeur général peut ne pas être motivée.

Pouvoirs des directeurs généraux :

Les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président. Nonobstant ce qui précède, toute cession ou constitution de gage sur un actif de la société ainsi que tout acte ou toute décision résultant en un engagement, une charge ou un passif pour la société supérieur en une ou plusieurs fois, à cent mille euros (100.000 €), ou, impliquant un engagement pour la société d'une durée supérieure, en une ou plusieurs fois, à douze (12) mois, requerra l'accord préalable du Président ou d'un autre directeur général.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, les directeurs généraux conservent leurs fonctions et assument la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 9. - Conventions entre la société et ses dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la Société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la Société, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président de la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 10. - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi (article L 823-1 du Code de commerce).

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'actionnaire unique appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 11. Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Fixation de la rémunération du président et des autres membres de la Direction de la société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du président ou des directeurs généraux, sous réserve de l'exercice du droit de veto par l'actionnaire unique et des restrictions aux pouvoirs des directeurs généraux telles que mentionnées à l'article 8 des statuts.

Les décisions de l'actionnaire unique sont prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'actionnaire unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant dans un délai raisonnable avant la date de la consultation.

Les décisions de l'actionnaire unique sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Les consultations de l'actionnaire unique sont provoquées par le président ou par l'actionnaire unique.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'actionnaire unique.

Lorsque la consultation de l'actionnaire unique est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et ordre du jour de la réunion.

Les réunions « physiques » des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutefois, les réunions des assemblées générales pourront avoir lieu sous une forme « virtuelle » par conférence téléphonique ou vidéoconférence (« Téléméeting ») ; auquel cas la convocation de la réunion mentionnera le jour, l'heure, le numéro de téléphone et le code d'accès de la salle de réunion virtuelle.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, elle l'est par l'actionnaire unique ou par son représentant s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de consultation de l'actionnaire unique par voie de Téléméeting, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance.

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à l'actionnaire unique. L'actionnaire unique vote en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Les preuves d'envoi du procès-verbal à l'actionnaire unique et la copie en retour signée de l'actionnaire unique sont conservées au siège social.

En cas de pluralité d'associés, si la société venait à perdre son caractère de société par actions simplifiée unipersonnelle, et sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions de la collectivité des associés seront adoptées :

- à la majorité d'au moins les deux tiers des voix pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts ; et
- à la majorité de plus de la moitié des voix pour toutes autres décisions ordinaires.

Les décisions de l'actionnaire unique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, de l'actionnaire unique et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports

soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'actionnaire unique sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 12. - Droit d'information permanent

L'actionnaire unique a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et Annexe ;
- Les rapports et documents soumis à l'actionnaire unique à l'occasion des décisions de l'actionnaire unique ;
- Les procès-verbaux des décisions de l'actionnaire unique.

Article 13. - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier septembre et finit le trente et un août.

Article 14. - Inventaire Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

L'actionnaire unique, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 15. - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de l'actionnaire unique.

En outre, l'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 16. - Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président, avec l'accord préalable de l'actionnaire unique, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'actionnaire unique délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. L'actionnaire unique statuant sur les comptes de l'exercice dos a la faculté de s'accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'actionnaire unique sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 17. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'actionnaire unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote de l'actionnaire unique tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas son approbation.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'actionnaire unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 18. - Transformation de la société

La société peut se transformer en société autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par actionnaire unique le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à l'actionnaire unique ou à des tiers.

Article 19. Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'actionnaire unique délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.